



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2908
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Roquebrune-Cap-Martin (06)**

N°saisine CU-2021-2908

N°MRAe 2021DKPACA76

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2908, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Roquebrune-Cap-Martin (06) déposée par la Commune de Roquebrune Cap Martin, reçue le 12/07/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/07/21 et sa réponse en date du 23/07/21 ;

Considérant que la commune de Roquebrune-Cap-Martin, d'une superficie de 9,33 km², compte 12 679 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15 février 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif la suppression de la servitude d'attente de projet SAP1 sur le site de l'ancienne base aérienne BA943, cette levée des limites à la constructibilité étant un préalable nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la ZAC Cœur de Carnolès en cours de création ;

Considérant que la ZAC Cœur de Carnolès, identifiée au PLU comme périmètre d'attente de projet, fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain en mixité fonctionnelle et sociale dans le cadre d'une démarche d'éco-quartier (création de 405 logements, commerces, bureaux, parking, équipements publics et aménagements d'espaces verts ;

Considérant que la modification a également pour objectif l'adaptation, au sein des zones UB, des règles de hauteur des constructions et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

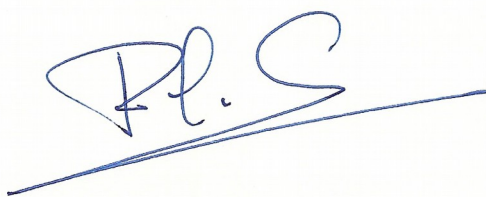
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3